



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS
pour l'exploitation d' une installation de fabrication de supports de culture,
située sur la commune de Landiras**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, son titre Ier du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques marins, et son titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14,L214-3, R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/03/1988 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société FERTIL AQUITAINE à Landiras ;

VU le changement de dénomination de la société de FERTIL AQUITAINE devenue AQUILAND le 30/09/1992 ;

VU le courrier de donner acte du 24 avril 2012 établissant le classement des activités au regard des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le bénéfice de l'antériorité pour les activités relevant des rubriques 2170 et 2260 de la nomenclature ;

VU le courrier de donner acte du 22 septembre 2016 concernant la cessation partielle d'activité ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 01/10/2022 transmise par la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS suite à la reprise de la société AQUILAND et de ses activités ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04/11/2025 faisant suite à l'inspection réalisée le 25/09/2025, transmis à l'exploitant par courriel du 05/11/2025 conformément à l'article L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 05/11/2025

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 20/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 04/11/2025, l'installation exploitée par la société **EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS** a mis en œuvre des modifications depuis l'arrêté préfectoral du 29/03/1988 suscité ;

CONSIDÉRANT que, certaines modifications ont fait l'objet de courrier de donner acte en 2012 et 2016 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients des modifications mises en œuvre n'ont cependant pas fait l'objet d'une analyse au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection suscitée n'a pu conclure sur certains niveaux d'activité du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à l'exploitant de porter à connaissance l'ensemble des modifications des activités afin de mettre à jour la situation administrative et les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 20/11/2025 sus-cité, l'exploitant a sollicité un délai complémentaire de 3 mois afin de se faire accompagner d'une société spécialisée pour réaliser le bilan demandé, et qu'il justifie ce délai car le planning dépend de la disponibilité de cette société ;

CONSIDÉRANT que ce délai supplémentaire paraît acceptable pour l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Porter à connaissance des modifications.

La société **EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS** dont le siège social est sis 4 allée des Séquoia 69760 LIMONEST, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement sis 148 Route de la Croix Rouge à Landiras, de porter à la connaissance du Préfet de Gironde les modifications réalisées sur les installations régies par l'arrêté du 29/03/1988 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra notamment présenter le bilan de classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) régie par l'article R.511-9 du Code de l'environnement et son annexe, ainsi que le classement au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) régies par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et son annexe.

Ce dossier devra également justifier du caractère substantiel ou non, des modifications réalisées sur le site et contenir l'ensemble des éléments d'appréciation permettant d'apprécier l'impact des évolutions du site sur les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 2. Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1^o Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2^o Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3^o L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat (www.gironde.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4. Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Landiras,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le

15 DEC. 2025

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général

François DRAPÉ